

République Tunisienne
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche
Scientifique et de la Technologie

CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES DE REVISION COMPTABLE
Session de septembre 2008

CORRIGE INDICATIF DE L'EPREUVE
DE REVISION COMPTABLE

BAREME :

- 1^{ère} Partie : 6,5 points
- 2^{ème} Partie : 9,5 points
- 3^{ème} Partie : 4 points

PREMIERE PARTIE (7 points)

1- Première question (2 points)

a) D'après le § 7 de l'ISA 500 : « Lorsque l'auditeur est dans l'impossibilité d'assister aux opérations de prise d'inventaire physique,..., il doit déterminer s'il peut mettre en oeuvre des procédures alternatives fournissant des éléments probants suffisants et appropriés sur l'existence de celui-ci et sur son état lui permettant ainsi d'éviter de faire référence dans son rapport à une limitation de l'étendue des travaux d'audit ».

D'après les énoncés, le cabinet n'a pas été en mesure d'observer physiquement le stock. La cause est la date tardive de nomination du fait que le délai d'un mois (après la date de clôture), pour réaliser la mission, ne le permet pas. C'est un cas d'impossibilité. Cependant, l'équipe d'audit a pu obtenir une assurance d'audit acceptable en appliquant d'autres procédures. En conséquence, l'auditeur doit éviter de signaler, au niveau de son rapport, une limitation et donc aucun impact sur l'opinion d'audit. **[0,5]**

b) Pour la société PROMETAL, le stock revêt une importance significative et constitue un poste important du bilan. Les procédés à appliquer pour l'audit des stocks sont :

b1- Stock dans les magasins de l'entreprise : Le §5 de l'ISA 500 précise que : « Lorsque le stock revêt une importance significative au regard des états financiers, l'auditeur doit recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur son existence et sur son état en assistant à la prise d'inventaire physique, à moins que ceci lui soit impossible. L'observation de la prise d'inventaire physique sert de test de procédures ou de contrôle de substance sur les stocks en fonction de l'évaluation des risques faite par l'auditeur et l'approche d'audit planifiée ». D'après le § 6 : « Si l'auditeur ne peut pas être présent à la date prévue pour la prise d'inventaire physique en raison de circonstances imprévues, l'auditeur doit effectuer des comptages physiques ou y assister à une autre date et, le cas échéant, procéder à des contrôles sur des mouvements entre ces deux dates ».

[0,5] D'après le § 7 : « Lorsque l'auditeur est dans l'impossibilité d'assister aux opérations de prise d'inventaire physique, ..., l'auditeur doit déterminer s'il peut mettre en oeuvre des procédures alternatives fournissant des éléments probants suffisants et appropriés sur l'existence de celui-ci et sur son état ... Par exemple, les documents constatant la vente d'articles produits ou achetés avant la prise de l'inventaire physique peuvent fournir des éléments probants suffisants et appropriés ». **[0,25]**

b2- Stock sous le contrôle d'un tiers : Le § 18 précise : « Lorsque le stock est en dépôt sous le contrôle d'un tiers, l'auditeur obtient en général une confirmation directe de ce dernier quant aux quantités et à l'état des stocks détenus pour le compte de l'entité. **[0,5]**. L'auditeur considère également les aspects suivants, selon le caractère significatif des stocks en question : - l'intégrité et l'indépendance du tiers concerné;- la nécessité de sa présence, ou de celle d'un autre auditeur, aux opérations de comptage d'inventaire,- la nécessité d'obtenir un rapport d'un autre auditeur sur le caractère adéquat du système de contrôle interne du tiers concerné permettant de s'assurer que les quantités en stock sont

correctement comptées et que les stocks sont en sécurité, - la nécessité d'examiner la documentation relative aux stocks détenus par des tiers, par exemple: les récépissés d'entrepôt, ou l'obtention d'une confirmation d'autres tiers auprès de qui ces stocks ont été déposés en gage ». [0,25]

2- Deuxième question (1,5 points)

La direction propose l'une des deux alternatives suivantes :

A1- Retenir le total net des ajustements qui serait ainsi considéré comme étant négligeable ;

A2- Transformer la mission en une mission d'examen limité.

Alternative 1 :

Le total net compensé des ajustements visé par la direction serait de $(335.000 - 263.420) = 71.580$ dinars. Ce raisonnement n'est pas logique pour deux raisons :

1- Les anomalies sont en fait dans le même sens, elles ont les deux pour effet de majorer les résultats. L'erreur cumulée est en fait de $(335.000 + 263.420) = 598.420$. [0,25] **2-** Indépendamment du fait que ce montant est significatif et que les erreurs sont dans le même sens, retenir un total net n'est pas conceptuellement acceptable. Il est possible de retenir l'anomalie nette avec compensation entre des anomalies majorantes et d'autres minorantes dans l'audit du même poste, mais pas pour des rubriques différentes. Il y'a en fait une double anomalie, l'une concerne les stocks ayant un impact positif sur le résultat de 335.000 dinars, l'autre concerne les achats et la rubrique fournisseurs avec un impact également positif de 263.420 dinars. [0,25]

Alternative 2 : Transformer la mission en une mission d'examen limité.

D'après le § 18 de l'ISA 210 : « Un auditeur qui, avant l'achèvement de sa mission, se voit demander de modifier les termes de sa mission pour une mission aboutissant à un niveau d'assurance moins élevé, doit examiner l'opportunité d'accéder à une telle demande ». La modification est possible mais l'auditeur doit chercher les raisons qui motivent cette demande. [0,25]

Le § 24 précise que : « L'auditeur ne doit pas accepter une modification des termes de sa mission en l'absence de justification valable. Ceci est par exemple le cas d'une mission d'audit durant laquelle l'auditeur ne parvient pas à recueillir des éléments probants suffisants et appropriés concernant les créances, et où le client demande de changer la mission en une mission d'examen limité pour éviter une opinion avec réserve ou un rapport concluant à l'impossibilité d'exprimer une opinion ». [0,5]

Le professionnel examine la demande avec circonspection et ne doit pas donner son acceptation en l'absence de justification valable ayant motivée la modification. Cette alternative n'est pas donc acceptable car le changement a pour objectif d'éviter une opinion négative. L'auditeur doit achever sa mission d'audit et remettre son rapport exprimant une opinion négative. [0,25]

3- Troisième question (3 points)

Dans l'hypothèse où la direction ne corrige pas les anomalies et qu'aucune alternative n'est acceptée par le cabinet, le caractère significatif du désaccord doit être apprécié et éventuellement impacté au niveau de l'opinion dans le rapport d'audit.

a) Appréciation du caractère significatif des anomalies non corrigées

D'après le § 26 de l'ISA 200 « *L'auditeur n'est concerné que par les anomalies significatives; il ne peut donc être rendu responsable des anomalies non détectées qui ne sont pas significatives au regard des états financiers pris dans leur ensemble. L'auditeur examine si l'effet des anomalies détectées et non corrigées, prises individuellement et en cumulé, sont significatives au regard des états financiers pris dans leur ensemble* ».

Les anomalies détectées sont-elles significatives ? Le Seuil de Signification est le montant qui modifierait la décision d'un utilisateur "raisonnable" se basant sur les états financiers. Pour cela, le seuil est déterminé en fonction des utilisateurs et de leurs besoins.

La banque semble être l'utilisateur privilégié du rapport d'audit. Donc, à priori seul la rubrique « stock » intéresse cet utilisateur (le crédit est destiné à financer le stock dont la valeur constitue la garantie de la banque). **[0,25]**

En second lieu, le résultat des activités ordinaires avant impôts ou les capitaux propres constituent de bonnes bases pour la détermination du seuil pour les utilisateurs en général.

D'après le guide de l'IFAC, les pourcentages suivants sont généralement retenus :

<u>RUBRIQUE</u>	<u>minimum</u>	<u>maximum</u>	<u>moyenne</u>
Bénéfice des activités ordinaires avant IS(3 à 7%)	12 782,010	29 824,690	21 303,350
Capitaux propres (3 à 5%)	54 144,000	90 240,000	72 192,000
Moyenne	<u>33 463,005</u>	<u>60 032,345</u>	<u>46 747,675</u>
Actifs : Stock pour la banque (1 à 3%)	30 479,000	91 437,000	60 958,000

Donc, pour la banque une fourchette arrondie du seuil comprise entre 30.479 et 91.437 dinars avec une moyenne de 60.958 serait significative. Pour d'autres utilisateurs, une fourchette arrondie du seuil comprise entre 33.463 et 60.032 dinars avec une moyenne de 46.747 dinars serait significative. **[0,5] (y compris les calculs)**

Quelque soit le raisonnement effectué par l'étudiant, ce raisonnement devrait aboutir à considérer que la minoration des achats de 263.420 dinars est significative. Il en est de même de la majoration des stocks de 335.000 dinars. **[0,25]**

b) Les modifications à apporter au contenu du rapport d'audit

D'après le § 15 de l'ISA 320 : « *Si la direction refuse de corriger les états financiers et si les résultats des procédures d'audit ne permettent pas à l'auditeur de conclure que le cumul des anomalies non corrigées ne revêt pas un caractère significatif, il doit envisager d'apporter au contenu de son rapport les modifications appropriées, selon la Norme ISA 701 «Modifications apportées au contenu du rapport de l'auditeur (indépendant)».*

En conséquence, les modifications suivantes devraient impacter le rapport d'audit :

- Modification pour signaler la minoration des charges (achats) et des comptes fournisseurs de 263.420 dinars. **[0,25]**
- Modification pour signaler la majoration des stocks de 335.000 dinars. **[0,25]**
- Modification pour signaler la limitation résultant du refus de la direction de signer la lettre d'affirmation conformément au §15 de l'ISA 580 : «*Lorsque la direction refuse de fournir une déclaration que l'auditeur considère nécessaire, ceci constitue une limitation de l'étendue des travaux d'audit et l'auditeur doit exprimer une opinion avec réserve ou formuler une impossibilité d'exprimer une opinion.*» **[0,25]**
- Modification prévue par le § 30 de l'ISA 710 – Données comparatives : « *Si les états financiers de la période précédente n'ont pas été audités, le nouvel auditeur doit indiquer dans son rapport que les états financiers comparatifs sont non-audités* ». L'ajout d'un paragraphe d'observation s'impose. **[0,25]**
- Eventuellement une modification du rapport dans le cas où l'auditeur n'a pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés concernant les soldes d'ouverture conformément au § 11 de l'ISA 510 – Missions initiales-Soldes d'ouverture. **[0,25]**

c) Le paragraphe d'opinion : D'après le § 20 de l'ISA 701 : « *L'auditeur peut se trouver en désaccord avec la direction sur des questions telles que le caractère acceptable des méthodes comptables retenues, leur mode d'application ou la pertinence de l'information fournie dans les états financiers. Lorsque ces désaccords revêtent une importance significative au regard des états financiers, l'auditeur doit exprimer une opinion avec réserve ou une opinion défavorable* ». **[0,25]**

Donc l'auditeur devrait choisir entre exprimer une opinion avec réserve ou une opinion défavorable. Pour cela, et conformément au § 14 de l'ISA 701 : « *Une opinion défavorable doit être exprimée lorsque l'incidence du désaccord sur les états financiers est si importante (significative) **et** concerne un nombre important d'éléments contenus dans les états financiers que l'auditeur estime qu'une réserve dans son rapport ne suffirait pas à informer sur la nature incomplète ou*

trompeuse des états financiers ». L'étudiant peut considérer qu'outre l'existence de limitation, l'incidence du désaccord est significative et concerne un nombre important d'éléments contenus dans les états financiers : achats, fournisseurs, stocks, variation des stocks, résultat d'exploitation, I.S, résultat net, capitaux propres, total actifs, total passifs,... **[0,25]**

Dans ce cas, le § d'opinion devrait exprimer un refus de certification présenté ainsi :

« - *Limitation pour non obtention de la lettre d'affirmation* + Eventuellement une modification sur les soldes d'ouverture (§ 11 de l'ISA 510) + Modification prévue par le § 30 de l'ISA 710 + *Minoration des charges (achats) et comptes fournisseurs de 263.420 + Majoration des stocks de 335.000. A notre avis, en raison de l'incidence des questions évoquées au paragraphe qui précède, les états financiers ne donnent pas une image fidèle de* (ou "ne présentent pas sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs ") *la situation financière de la société PROMETAL au 31 décembre 2007, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément au système comptable des entreprises applicable en Tunisie*». **[0,25]**

DEUXIEME PARTIE (9,5 points)

A/ Comptabilité en IFRS :

Dossier n°1 : (1,5 points)

Selon IFRIC 13.4, Une entité doit appliquer les dispositions du paragraphe IAS 18.13 et comptabiliser les avantages (bons, points...) consentis à ses clients comme un composant identifiable séparément de la vente au cours de laquelle ils ont été accordés (la vente initiale). La juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir par l'entité conformément à la vente initiale doit être scindée entre les avantages accordés aux clients et les autres composants de la vente. [0,25]

La contrepartie affectée aux avantages consentis aux clients doit être évaluée par référence à leur juste valeur, c'est-à-dire au montant auquel les avantages pourraient être vendus séparément. [0,25]

Lorsque l'entité accorde elle-même la récompense (biens ou services gratuits ou à prix réduit) à ses clients, elle doit comptabiliser la contrepartie des avantages accordés en produits lorsque les clients en formulent la demande et que l'entité remplit les obligations liées aux avantages accordés. Le montant du produit comptabilisé est calculé sur la base du nombre d'avantages utilisés par les clients, rapporté au nombre total d'avantages que l'entité s'attend à supporter. [0,25]

Ainsi, la société « SUPERETTE PLUS » doit différer la part du chiffre d'affaires correspondant à l'avantage qui sera octroyé dans le futur dans le cadre de son programme de fidélité, via la comptabilisation d'un produit constaté d'avance.

31 Décembre 2007

(B) Clients ou Trésorerie	4.000.000+a		
(B) Actif d'impôt différé (*) [400.000 x 30%]	120.000		
(G) Ventes de marchandises		3.600.000	[0,25]
(B) Produits différés (ou constatés d'avance)		400.000	[0,25]
(G) Produit d'impôt différé		120.000	[0,25]
(B) Etat, TVA collectée		a	

(*) Décalage temporel induit par l'imposition des produits selon le principe de la créance acquise.

[0,75 dont 0,25 pour la fiscalité différée]

Dossier n°2 : (1 point)

Il s'agit d'une opération de troc impliquant un échange de services de publicité entre deux entités.

En application de la norme IAS 18, l'opération de troc ne sera pas comptabilisée si les services échangés sont similaires en valeur et en nature car, dans ce cas, il sera considéré que l'échange n'a pas de substance commerciale et qu'il ne génère donc pas de revenus. [0,25]

Selon SIC 31.5, les produits d'une opération de troc impliquant de la publicité ne peuvent être évalués de façon fiable à la juste valeur des services de publicité

reçus. Mais un vendeur peut évaluer de façon fiable les produits des activités ordinaires à la juste valeur des services de publicité *qu'il offre* dans une opération de troc, par référence uniquement à des opérations autres que de troc qui :

- a) impliquent une publicité semblable ;
- b) se produisent fréquemment ;
- c) représentent un montant et un nombre prépondérant de transactions comparées à la totalité des transactions d'offre de publicité semblable ;
- d) impliquent une contrepartie en trésorerie ou autre dont la juste valeur peut être évaluée de façon fiable ; et
- e) n'impliquent pas la même contrepartie que l'opération de troc.

[0,25 pour le candidat qui cite 3 conditions parmi les 5 susvisées]

En raison de la dissemblance des supports promotionnels envisagés dans cette opération de troc, on peut aisément conclure que les services de publicité échangés entre « SUPERETTE PLUS » et « WEB ADVERTISING » ne sont pas similaires en nature, et que le produit en découlant sera comptabilisé à la juste valeur des services fournis, en l'absence d'une estimation fiable de la juste valeur des services reçus. **[0,25]**

31 Décembre 2007 **[0,25]**

(G) Frais de promotion et de publicité	150.000	
(G) Produits des activités ordinaires [10 x 15.000]		150.000

Dossier n°3 : (2 points)

Selon IAS 23.12, les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié (*actif nécessitant une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu*) doivent être incorporés dans le coût de cet actif lorsque :

- a. Il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entité, et
- b. Ces coûts peuvent être évalués de façon fiable. **[0,25]**

Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié correspondent aux coûts d'emprunt qui auraient pu être évités si la dépense relative à l'actif qualifié n'avait pas été faite. (IAS 23.13) **[0,25]**

Dans la mesure où des fonds sont empruntés spécifiquement en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit correspondre aux coûts d'emprunt réels encourus sur cet emprunt au cours de la période diminués de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds empruntés. (IAS 23.15) **[0,25]**

Dans la mesure où les fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit être déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif. Ce taux de capitalisation doit être la moyenne

pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entité en cours au titre de la période, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif concerné. Le montant des coûts d'emprunt incorporés au coût de l'actif au cours d'une période donnée ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt supportés au cours de cette même période. (IAS 23.17) **[0,25]**

Ainsi, les montants qui doivent être incorporés dans le coût du point de vente en 2008 peuvent être calculés comme suit :

Emprunt spécifique	en DT
1.000.000 x 8% x 18/12 =	120.000
Intérêts gagnés par le placement de la partie de l'emprunt non utilisée en 2008 :	
• Trimestre 1	(11.250)
• Trimestre 2	(6.250)
• Trimestre 3	(1.250)
• Trimestre 4	(1.250)
	[0,25] <u>100.000</u>
Ensemble des dettes non spécifiques	
• Taux de capitalisation de 5,05% (calcul a)	
• Paiement le 31 janvier (168.000 x 5/6 x 5,05%)	7.070
• Paiement le 30 juin (300.000 x 0/6 x 5,05%)	0
	[0,25] <u>7.070</u>
Montant total incorporable	<u>107.070</u>

Coût initial du point de vente : 1.000.000 + 168.000 + 300.000 + 107.070 = 1.575.070 DT. **[0,25]**

Calcul a :

	en DT
a. Taux de capitalisation pour l'ensemble des dettes non Spécifiques [0,25]	
• Le montant total des intérêts payés :	
- Découvert bancaire	8.400
- Emprunt bancaire de 3 ans (600.000 x 10% x 6/12)	30.000
	<u>38.400</u>
• Moyenne pondérée de ces emprunts :	
- Découvert bancaire	160.000
- Emprunt bancaire de 3 ans	600.000
	<u>760.000</u>
• Taux de capitalisation = 38.400 / 760.000 = 5,05 %	

B/ Évaluation des entreprises selon l'approche patrimoniale :

B.1- Détermination de l'actif net comptable corrigé. (2,5 points)

I- Détermination de l'actif d'exploitation corrigé [1,25]

Postes	Valeur au bilan	Retraitements		Valeur retenue	Commentaires	Notation
		+	-			
Immobilisations incorporelles						
Droit au bail acquis	20 000		(20 000)	-	Il en sera tenu compte dans la valeur de l'entreprise	[0,25]
Investissements de développement	60 000			60 000	Évalués à la valeur comptable (Ils correspondent au nouveau process)	
Immobilisations corporelles						
Terrains	200 000		(200 000)	-	Non nécessaire à l'exploitation	[0,25]
Constructions sur sol d'autrui	117 000	14 185		131 185	Actualisation de l'écart entre loyer global et loyer du terrain sur 9 ans au taux de 8% (*)	[0,25]
Équipements industriels en pleine propriété	373 000			373 000	Évalués à la valeur comptable	
Immobilisations financières						
Dépôts et cautionnements versés	12 000			12 000	Évalués à la valeur comptable	
Autres actifs non courants						
Frais préliminaires	8 000		(8 000)	-	Considérés comme étant des non-valeurs	[0,25]
Actifs courants						
Stocks	111 800			111 800	Évalués à la valeur comptable	
Clients	77 000			77 000	Évalués à la valeur comptable	
Liquidités	4 815			4 815	Évalués à la valeur comptable	
Équivalents de liquidités	52 500		(52 500)	-	Non nécessaires à l'exploitation	[0,25]
Total	1 036 115	14 185	(280 500)	769 800		

$$(*) = (36.000 - 15.000) \times \frac{1 - (1 + 8\%)^{-9}}{8\%} = 131.185 \text{ DT}$$

Le taux de 8% étant celui non risqué = 11% - 3%

II- Détermination du passif corrigé [0,5]

Postes	Valeur au bilan	Retraitements		Valeur retenue	Commentaires	Notation
		+	-			
Passifs non courants						
Emprunt bancaire	90 000			90 000	Évalué à la valeur comptable	
Compte courant associé	60 000		(6 097)	53 903	Actualisation des échéances par référence au taux du marché de 7% (**)	[0,25]
Provisions pour risques et charges	30 000	50 000		80 000	Prise en compte des litiges en cours	[0,25]
Passifs courants						
Fournisseurs	41 089			41 089	Évalués à la valeur comptable	
Autres passifs courants	75 008			75 008	Évalués à la valeur comptable	
Concours bancaires courants	60 000			60 000	Évalués à la valeur comptable	
Total	356 097	50 000	(6 097)	400 000		

$$(**) = (60.000 \times 4\%) \times \frac{1 - (1 + 7\%)^{-4}}{7\%} + \frac{60.000}{(1 + 7\%)^4} = 53.903 \text{ DT}$$

III- Détermination de la situation fiscale latente sur éléments liés à l'exploitation [0,75]

Postes	Base	Montant déduit	Taux d'impositi	Incidence fiscale	Commentaires	Notation
Provision pour litige	50 000		30%	15 000	La provision pour redressement fiscal de 30.000 DT n'ouvrira jamais droit à déduction	[0,25]
Frais préliminaires	8 000		30%	2 400		[0,25]
Droit au bail	20 000			-	L'amortissement du droit au bail n'est pas déductible fiscalement	[0,25]
Totaux				17 400		

NB : Pour l'incidence fiscale de la provision pour litige, le candidat peut ne pas la retenir au niveau de la détermination de l'ANCC, à condition de la considérer au niveau de la détermination de la capacité bénéficiaire de la première année. (Cf. traitement au niveau de la détermination de la capacité bénéficiaire).

IV- Détermination de l'ANCC (Synthèse des calculs) :

+ Actif d'exploitation corrigé	769.800
- Passif corrigé	(400.000)
+ Fiscalité latente active	17.400
	387.200

B.2- Détermination de la valeur du goodwill en utilisant la méthode de la rente abrégée : (2 points)

I- Détermination de la valeur substantielle brute (VSB) : [0,5]

La valeur substantielle représente la totalité des emplois corporels de l'entreprise engagés et organisés pour en réaliser l'objet sans tenir compte du mode de financement de ces emplois.

+ Actif d'exploitation hors fiscalité latente	769.800	
+ Actif fiscal latent	17.400	
- Valeur d'utilité des constructions/sol d'autrui	(131.185)	
= Actif total d'exploitation	787.200	[0,25]
+ Valeur actuelle des constructions/sol d'autrui	320.000	[0,125]
+ Valeur actuelle des Terrains pris en location	206.800	[0,125]
VSB	1.182.815	

NB : Le candidat qui aurait omis de considérer les constructions sur sol d'autrui pour leur valeur actuelle, ne sera pas pénalisé. Dans ce cas la VSB serait de l'ordre de 994.000 DT

II- Détermination de la Capacité Bénéficiaire récurrente rémunérant la VSB (CB_{VSB}) : [1]

Résultat net de l'exercice	135.018	
+ Impôt exigible sur les bénéfices	57.865	[0,125]
+ Résorption des frais préliminaires	4.000	[0,125]
+ Amortissement du droit au bail	10.000	[0,125]
+ Rémunérations discrétionnaires	18.317	[0,125]
- Plus-value sur actions SICAV [500 x (105-102)]	(1.500)	[0,125]
+ Loyer du terrain	15.000	[0,125]
+ Charges financières	11.300	[0,125]
Bénéfice brut corrigé VSB (1)	250.000	
Impôt théorique = (1) x 30%	(75.000)	[0,125]
CB_{VSB}	175.000	

NB : L'impôt théorique pour la première année seulement devrait être diminué de l'avantage fiscal découlant de la prise en considération de la provision pour litige, soit 15 000. Cette diminution n'aura pas lieu, si le candidat a choisi de ne prendre en compte cette incidence fiscale au niveau de l'ANCC.

Les deux solutions pourraient être admises, et la suite chiffrée sera appréciée par le correcteur.

III- Détermination du goodwill (GW_{VSB}) : [0,5]

Selon la méthode de la rente abrégée, le goodwill sera déterminé par référence à la formule suivante : [0,25]

$$GW = \sum_{j=1}^n (CB_{VSBj} - i \times VSB) \times (1+t)^{-j}$$

Avec :

n = Période d'actualisation = 5

i = Taux sans risque = 8% (11% - 3%)

t = Taux risqué = 11%

(CB_{VSB} - i x VSB) = rente de goodwill (ou superprofit) liée à la VSB

$$GW = (175.000 - 8\% \times 1.182.815) \times \frac{1 - (1 + 11\%)^{-5}}{11\%} = 297.057 \text{ DT } [0,25]$$

B.3- Détermination de la valeur des actions de la société « R.B ». (0,5 point)

Selon l'approche patrimoniale, la valeur de l'entreprise VE = Patrimoine + goodwill

Le patrimoine correspond à l'ANCC majoré de la valeur de réalisation nette des immobilisations non nécessaires à l'exploitation.

Dans le cas de l'espèce, la valeur de réalisation nette des immobilisations non nécessaires à l'exploitation est déterminée comme suit : **[0,25]**

Postes	Valeur au bilan	Retraitements		Valeur retenue	Commentaires	Notation
		+	-			
Terrains	200 000	80 000 (*)	(24 000) (**)	256 000	+Value nette d'impôt (80.000-24.000)	[0,125]
Actions SICAV	52 500		(450)	52 050	Incidence fiscale de la plus-value sur actions SICAV	[0,125]
Total	252 500			308 050		

(*) Plus value nette des coûts de cession = 100.000 – 20.000 = 80.000 DT.

(**) Impôt sur la plus value nette = 80.000 x 30% = 24.000 DT.

Ainsi, la Valeur des actions de la société « R.B », sera déterminée comme suit :

+ ANCC	387.200
+ Immobilisations hors exploitation	308.050
+ Goodwill	297.057
	<hr/>
	992.307 [0,25]

NB : Pour une VSB de 994.000 DT, le GW serait de 352.884 DT et la VE serait de 1.048.134 DT

TROISIEME PARTIE (4 points)

1/

- La société doit nommer un second CAC au titre de l'exercice 2007 et pour trois ans soit 2007, 2008 et 2009.
- L'approbation par l'AGO d'avril 2008 au vu des rapports d'un seul CAC est nulle avec comme conséquence l'application de l'article 263 du CSC et la nullité des délibérations relatives à l'approbation des états financiers (art 275 du CSC).
- La désignation d'un CAC séance tenante sans inscription à l'ordre du jour est nulle.
- Obligation de réunir une AGO à convoquer extra- ordinairement pour nommer le second CAC pour auditer l'exercice 2007 et présenter les rapports général et spécial conjointement à l'AGO. A défaut, tout intéressé pourra saisir le juge des référés pour la désignation d'un second CAC (article 261 CSC), avec comme conséquence l'application de l'article 263 du CSC, qui prévoit à l'encontre de la société une amende égale à 2000 au moins et à 20000 dinars au plus.
- Nomination d'un comité d'audit vu que le total bilan a dépassé 50 MD et le crédit 25 MD (art 256 BIS).

(1point pour 4 réponses citées).

2/ a) Les diligences particulières régissant les travaux de co- commissariat aux comptes :

Diligences devant être accomplies par chacun des co- commissaire aux comptes **(1 point pour 4 réponses citées).**

- Mise en oeuvre des règles générales d'acceptation et de maintien des missions, édictées par le code des devoirs professionnels et les normes professionnelles en vigueur.
- Vérification périodique de l'indépendance de chacun des co- commissaires aux comptes,
- Signature avec l'entité de la lettre d'affirmation conformément à la réglementation et aux normes professionnelles en vigueur,
- Définition et formalisation de l'approche d'audit et du programme de travail nécessaire à sa mise en oeuvre,
- L'accomplissement des autres obligations légales qui s'inscrivent dans le cadre de la mission, notamment la mise en oeuvre de la procédure d'alerte, la révélation de faits délictueux au procureur de la république et l'information des autorités de contrôle de certaines entités.

Diligences devant être accomplies en commun par les co- commissaire aux comptes : **(1 point pour 4 réponses citées).**

- l'appréciation de l'indépendance et acceptation de la mission,

- la tenue des réunions de planifications, de suivi et de clôture de la mission, et la communication, le cas échéant, avec le comité d'audit, sur les conditions de réalisation de la mission,
- la collecte des informations et documents nécessaires à la compréhension de l'organisation et des procédures comptables et financières de la société,
- la tenue des réunions de synthèse et de clôture de la mission avec la direction générale et le cas échéant, le comité d'audit,
- l'établissement des rapports requis par les textes en vigueur régissant le commissariat aux comptes.

Diligences pouvant être accomplies en commun par les co- commissaire aux comptes : **(0,5 pour deux réponses citées).**

- Assistance aux inventaires physiques,
- Etendue et exécution des tests des contrôles internes comptables,
- Procédure de confirmation des soldes,

b/ Les obligations légales en matière de présentation des rapports par les co-commissaires aux comptes : **(0,50 point)**

Selon les dispositions de l'article 269 du CSC, et en cas de pluralité de commissaires aux comptes et de divergences entre leurs avis, ils doivent rédiger un rapport commun qui indique l'opinion de chacun d'eux.

Selon la norme relative à l'exercice du co- commissariat aux comptes, « les co-commissaires aux comptes établissent en commun les rapports, qu'il leur appartient d'émettre, quand bien même leurs opinion, ou conclusions, seraient différentes, en les attribuant à chacun des co- commissaires aux comptes ».

Les autres rapports et communications non requises aux co- commissaires aux comptes en cette qualité, tels que lettre de direction ou autres, sont émis séparément par chacun des co- commissaires aux comptes ».